

Description des algorithmes utilisés pour générer les clignotants.

Cette application prévoit pour toute demande de revenu d'intégration et d'aide dans le cadre de la loi du 02/04/65 un croisement avec les flux de données de la BCSS. Si après comparaison les données du CPAS semblent contraires à celles de la BCSS, le CPAS recevra un "clignotant". Ces clignotants seront transmis mensuellement via l'E-box.

Outre la description du flux de données de la BCSS, ce manuel prévoit également une description de l'Algorithme utilisé pour ce croisement.

Dans ce manuel, vous trouverez les informations relatives aux flux suivants :

- 1) Allocations familiales et allocations de naissance
- 2) Chômage
- 3) Revenus professionnels: flux DIMONA et données provenant de la DMFA
- 4) Pensions
- 5) Revenus cadastraux

Table des matières

1 Flux de données allocations familiales et primes de naissance	
1.1 Description du flux de données	P 4
1.2 Algorithme utilisé	P 6
1.3 Fréquence du croisement	P 7
2 Flux de données pour le chômage	P 8
2.1 Description du flux de données	P 8
2.2 Algorithme utilisé	P 10
2.2.1 Algorithme pour le revenu d'intégration	P 11
2.2.2 Algorithme pour l'équivalent au revenu d'intégration	P 14
2.3 Fréquence du croisement	P 15
3 Revenus de l'emploi	
3.1. Description du flux de données	P 16
3.1.1 Le flux de données du fichier de personnel de l'ONSS/APL (Dimona)	P 16
3.1.2 Le flux de données concernant les données salariales (DMFA)	P 18
3.2 Algorithme utilisé	P 18
3.2.1 Croisement avec le flux de données du fichier de personnel ONSS/APL	P 18
3.2.2 Croisement avec le flux de données Dmfa (données salariales)	P 19
3.2.3 L'algorithme pour la demande de revenu d'intégration et l'équivalent au revenu d'intégration	P 20
3.3 Fréquence du croisement	P 22

4 Revenus des pensions	
1.1 Description du flux de données	P 23
1.2 Algorithme utilisé	P 24
1.3 Fréquence du croisement	P 26
5 Revenu cadastral	P 27
5.1 Description du flux de données	P27
5.2 Algorithme et fréquence du contrôle	P28
5.2.2 Fréquence du croisement	P29

1 Allocations familiales et primes de naissance

1.1 Description du flux de données

Le cadastre allocations familiales comprend :

- Règlement pour employés :
 - 14 caisses d'allocations familiales
 - 2 caisses spéciales d'allocations familiales
 - SNCB
 - ONAFTS
- O.N.S.S.A.P.L.
- Règlement pour le secteur public :
22 institutions publiques
- Règlement pour les prestations familiales garanties : ONAFTS

Remarque importante :

Ce cadastre ne comporte aucune information relative au règlement pour les indépendants.

ACTEURS INTEGRES AU CADASTRE

- **Attributaire:** personne qui ouvre le droit aux allocations familiales.
- **Allocataire:** personne qui touche les allocations familiales.
- **Enfant ouvrant droit:** personne pour qui les allocations familiales sont payées.
- **Uniquement des personnes physiques qui peuvent être reprises comme acteur au Cadastre (donc pas de personnes morales)**
- **Échange de données avec SPP IS via deux flux de consultation**
 - L320 : aperçu des dossiers
 - L321 : détail des dossiers

FLUX DE CONSULTATION L320 RÉPONSE

- Réponse : aperçu de tous les dossiers dans lesquels cet acteur est connu
 - Numéro principal du dossier (*)
 - Numéro de l'organisme d'allocations familiales
 - Bureau de l'organisme d'allocations familiales:
 - Numéro de dossier (DossierID)

(*) Numéro principal, composé de :

- 3 premières positions pour identification de la caisse d'allocations familiales
- 2 positions suivantes pour désignation du n° de bureau
- suivi par le numéro de dossier
- Rôle (QualityCode)
- Période de paiement: la date ultime de début et de fin de toutes les périodes de paiement dans le dossier
- Prime de naissance (attribuée?)
- Prime d'adoption (attribuée?)

FLUX DE CONSULTATION L321 RÉPONSE (1)

- Réponse : détail des dossiers

a) Numéro principal du dossier

- Numéro de l'organisme d'allocations familiales (CBFFundID)
- Bureau de l'organisme d'allocations familiales (OfficeNbr)
- Numéro de dossier (DossierID)

1.2 L'algorithme utilisé :

Pour les allocations familiales, l'algorithme suivant est utilisé pour transmettre un clignotant:

Algorithme: nombre d'enfants pour lesquels des allocations familiales ont été demandées \leq nombre d'enfants mentionnés dans le formulaire A - nombre d'enfants connus auprès de l'ONAFTS.

Par exemple : si dans une famille composée de 5 enfants l'ONAFTS paye des allocations familiales pour 3 enfants, le CPAS peut demander des allocations familiales au maximum pour $5 - 3 = 2$ enfants.

S'il appert que des allocations familiales ont été demandées pour davantage d'enfants, ceci indique un problème. Dans ce cas, un test supplémentaire est effectué à titre de contrôle ;

Le montant maximum auquel le CPAS peut avoir droit pour les enfants pour lesquels l'ONAFTS ne verse pas d'allocations familiales est calculé. Ce montant calculé est comparé au montant du formulaire D. Si le montant D est supérieur au montant calculé, compte tenu d'une marge d'erreur de 5%, un clignotant sera transmis.

Le clignotant transmis comporte les informations suivantes :

- 1) Nom et numéro NISS du bénéficiaire.
- 2) Données relatives au formulaire D auquel le clignotant se rapporte:
Vos réf: ce chiffre a été attribué par le CPAS.
Nos réf: ce chiffre permet de retrouver le formulaire dans Novaprima.
- 3) Le nombre d'enfants mentionnés dans le formulaire A et le nombre d'enfants pour lesquels des allocations familiales ont été demandées dans le formulaire D.
- 4) Le nombre d'enfants pour lesquels des allocations familiales ont été attribuées dans le flux de données. Cette information comporte le numéro NISS de l'enfant, le numéro de la caisse de paiement et la période.

Exemple d'un clignotant:

```
*** Dans le cadre de votre dossier Loi65 n° 79010559999, xxxxxxxxxxxx, nous
avons trouvé l'anomalie suivante.
Pour le formulaire D1, entrée en vigueur : 01/10/2011 (votre réf. :
00000009945, notre réf. : 40943999) :
# Alerte allocations familiales : allocation familiales demandées en
Octobre 2011 pour 2 enfant(s) sur les 2 enfant(s) déclaré(s) sur le formulaire
A (date d'entrée en vigueur : 25-01-2011 ). Or des allocations ONAFTS ont été
perçues :
Pour enfant de NISS 06051899999 payé par caisse 099, droit du 01-10-2010 au
```

31-10-2011

Pour enfant de NISS 08052799999 payé par caisse 099, droit du 01-10-2010 au 31-10-2011.

Pour la prime de naissance, l'algorithme suivant est utilisé pour transmettre un clignotant:

Puisque dans le flux la prime de naissance dans le flux n'est pas explicitement liée à l'enfant, mais à la mère, nous partons de la supposition suivante:

Si dans le flux de l'ONAFTS une prime de naissance a été payée dans un intervalle de 3 mois avant et 12 mois après la date de naissance (mentionnée dans le formulaire D), on suppose que cette prime a trait au même enfant. Un clignotant sera transmis dans ce cas.

1,3 Fréquence du croisement

La durée d'un formulaire D s'élève à 1 mois maximum. Le croisement aura lieu au moment où le formulaire est transmis. Si l'on constate à ce moment-là qu'un clignotant est donné pour ce formulaire, l'application croisera pour ce dossier les formulaires qui ont été transmis au cours des 12 derniers mois et donnera éventuellement également un avertissement pour ces formulaires. Après 6 mois, un croisement aura à nouveau lieu pour ceci.

2 Chômage.

2.1 Description du flux de données

Les données relatives au chômage mises à la disposition via le service UnemploymentData sont les suivantes:

Situation de droit:

- Une situation de droit est un type de dossier administratif d'une personne auprès de l'ONEM. La situation de droit n'est pas modifiée lorsqu'une personne reprend un travail; dans ce cas, il n'y aura cependant pas de paiements.
- En tout cas, un droit prend fin lors d'une sanction ou d'une exclusion.
- Un droit est créé pour une période de trois années après l'examen du droit par l'ONEM.
- Les données suivantes relatives à un droit sont disponibles:
 - le montant journalier théorique d'une allocation
 - date de début du droit
 - situation familiale
 - nature du chômage (chômage à mi-temps ou à temps plein, vacances jeunes ...)
 - régime d'allocations (nombre de jours par semaine pour lesquels une allocation peut être attribuée)
- Une nouvelle situation de droit (ayant une nouvelle date de début) est créée lorsqu'une de ces données est modifiée. Une indexation du montant journalier théorique ne provoque pas de nouvelle date de prise de cours.

Sanction:

- Lors d'une sanction, il n'y aura pas d'allocations de chômage au cours d'une certaine période.

Exclusion:

- Une exclusion est définitive; des allocations de chômage ne seront plus payées à partir de l'application de l'exclusion.

Données relatives au paiement:

- Les données suivantes relatives aux paiements sont disponibles:
 - le montant effectivement versé qui a été transféré comme allocation de chômage par un organisme de paiement.
 - le nombre d'allocations payées à la personne au cours du mois en question.
 - le statut de la procédure de vérification effectuée par l'ONEM afin de vérifier si la personne avait effectivement droit au montant versé et si, par conséquent, le montant sera remboursé partiellement ou totalement à l'organisme de paiement.
 - le montant approuvé par l'ONEM.
- Les informations relatives à un paiement (montant versé et nombre d'allocations) ne sont disponibles qu'à partir du 20e du mois suivant le paiement. Pour un tiers des allocations de chômage, les paiements sont réalisés avec un retard de plus d'un mois.
- Si la procédure de vérification est en cours, il sera communiqué un montant approuvé, qu'il soit définitif ou non. La procédure de vérification commence 2 mois après le paiement par l'organisme de paiement et peut durer jusqu'à 13 mois. Au cours de cette période, les organismes de paiement peuvent contester le montant qui a été approuvé par l'ONEM. Après cette période de vérification, on obtient dans 99% des cas une conformité entre le montant payé et le montant approuvé.

Montants d'activation:

- En vue de la promotion de l'emploi de certaines catégories de demandeurs d'emploi, des sommes seront versées qui profitent à l'employé et/ou à l'employeur si le demandeur d'emploi reprend le travail.
- Les sommes ont trait à un mois au cours duquel une personne a travaillé.

Consultation L035 (Chômage)

- Différentes possibilités de consultation :

1. Sommes payées

- Montant payé
- Statut du montant :

1. COMPLETED : approuvé par l'ONEM
2. PROVISIONAL : montant provisoire, pas encore validé par l'ONEM

3. NOT_STARTED : la période de vérification n'a pas encore commencé

2. Situation sur date ou sur dernier mois de paiement

- Nombre de versements
- Montant journalier théorique, nature du chômage, situation familiale, régime d'allocations
- Sanction ou exclusion éventuelle

3. Allocation d'activation:

- Allocations d'activation : le montant d'activation versé au cours du trimestre indiqué
Employeurs: le numéro BCE de (des) l'employeur(s) concerné(s) au cours du trimestre spécifié
- Le flux ne peut évidemment pas être demandé pour le trimestre en cours.

2.2 L'algorithme utilisé :

Pour toutes les demandes, tant dans le cadre de la loi du 02/04/1965 que dans le cadre de la loi du 26/05/2002, un clignotant sera transmis si l'on constate que les montants du flux de la BCSS concernant les allocations de chômage ajoutés à l'aide sociale octroyée (ou revenu d'intégration) sont supérieurs au montant auquel le bénéficiaire a droit selon sa catégorie.

Ce croisement a lieu sur base des sommes payées et non pas sur base des droits constatés.

Lorsqu'une allocation a été demandée dans le cadre d'une activation (activa, sine et programmes de transition), un clignotant sera également transmis s'il appert du flux BCSS que l'ONEM a payé la même allocation au cours de la même période.

2.2.1 L'algorithme pour les demandes de revenu d'intégration.

Un algorithme différent sera utilisé selon qu'il s'agisse d'une demande pour un mois complet de revenu d'intégration ou pour un mois partiel. Un clignotant est uniquement transmis pour les formulaires avec un montant annuel d'au moins 100 euros.

Demande de revenu d'intégration pour un mois complet:

Un clignotant sera transmis si la somme du revenu d'intégration demandé et des allocations de chômage perçues est supérieure au montant maximum de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire.

Une marge d'erreur de 5% est accordée, calculée sur la catégorie du bénéficiaire.

L'application tient compte de l'exonération dans le cadre de l'intégration socioprofessionnelle (art 35 de l'AR du 11 juillet 2002) à condition qu'il soit fait mention de cette exonération dans le formulaire B. Un clignotant ne sera pas transmis dans ce cas.

Outre les données d'identification, le clignotant comprend le montant du revenu d'intégration demandé et le montant des allocations de chômage versées.

Exemple d'un clignotant:

```
*** Dans le cadre de votre dossier RIS n° 64022999999,XXXXXXXXX
, nous avons trouvé l'anomalie suivante.
Pour le formulaire B, entrée en vigueur : 01/09/2013 (votre réf. :
13920999, notre réf. : 3999999) :
```

```
# Alerte chômage : RIS demandé pour la période du 01-09-2013 au 30-09-2013
alors que des paiements chomages ont été effectués pour le bénéficiaire pour
septembre 2013 :289,82 € (payé par le CPAS) + 984.33 € (chômage) > montant
montant chef de famille.
```

Les données de l'exemple occasionnent un clignotant car :

$289,82 + 984,33 > 1089,82 + 5\% \text{ marge sur } 1089,82$

Demande de revenu d'intégration pour un mois incomplet:

À partir des données de test des clignotants qui avaient trait à une demande pour un mois incomplet, nous avons constaté que l'algorithme précédent (somme du montant du revenu d'intégration et des allocations de chômage) générait souvent un clignotant à tort. La raison est que les allocations de chômage sont souvent supérieures au montant du revenu d'intégration.

Par conséquent, une autre approche a dû être appliquée pour ces dossiers :

Seuls les dossiers qui répondent aux conditions suivantes seront soumis au croisement :

- 1) Si le montant annuel de la demande s'élève au moins à 100 euros,
- 2) Si plus de deux jours de revenu d'intégration ont été demandés pour le mois,
- 3) Si dans le flux chômage un montant a été versé pour le mois contrôlé.

Pour les dossiers qui répondent aux conditions susmentionnées, l'approche suivante sera appliquée :

Un appel des données dans le flux chômage est réalisé à une date spécifique (généralement date de début du formulaire B):

Lors de la consultation du flux de données, il y a les possibilités suivantes :

- 1) Dossier avec une sanction ou une suspension (nombre de jours de suspension et jours restants pendant lesquels des allocations de chômage sont versées)
- 2) Dossier avec des allocations de chômage (montant + nombre de jours communiqués)
- 3) Dossier inconnu auprès du chômage (rien):

Sanction ou suspension :

Algorithme:

Lorsque le nombre de jours où un revenu d'intégration a été octroyé + le nombre de jours où des allocations de chômage ont été versées > nombre de jours dans le mois, un clignotant est alors transmis.

Exemple d'un clignotant:

```
*** Dans le cadre de votre dossier RIS n° 9404299999,xxxxxx  
, nous avons trouvé l'anomalie suivante.  
Pour le formulaire B, entrée en vigueur : 12/08/2013 (votre réf. :  
139209999, notre réf. : 40098999) :  
# Alerte chômage : RIS demandé pour la période du 12-08-2013 au 31-08-2013  
alors que des paiements chômages ont été effectués pour le bénéficiaire  
Pour la période du 12-08-2013 au 31-08-2013, 20 jours payés par CPAS (du 12-08-  
2013 au 31-08-2013) + 18 jours payés par chômage > nombre de jour du mois Aout.
```

Dans ce cas, le clignotant contient uniquement des informations relatives au nombre de jours.

2) Dossier pour lequel des allocations de chômage ont été octroyées

Algorithme:

- 1) Lorsque le nombre de jours où un revenu d'intégration a été octroyé + le nombre de jours où des allocations de chômage ont été versées > nombre de jours dans le mois, le montant quotidien est alors calculé (point 2).
- 2) Lorsque le montant journalier du revenu d'intégration + le montant journalier du chômage > montant journalier de la catégorie avec une marge d'erreur de + 5%, un clignotant est alors transmis.

Remarque: dans ce cas, il faut répondre aux deux conditions pour générer un clignotant.

Concernant le calcul des montants journaliers, l'algorithme prévoit la conversion du montant des allocations de chômage en un équivalent de 30 jours conformément au revenu d'intégration.

Par exemple:

*** Dans le cadre de votre dossier RIS n° 690501999999 XXXXXXXX,
nous avons trouvé l'anomalie suivante.
Pour le formulaire B, entrée en vigueur : 01/10/2013 (votre réf. :
1392099999, notre réf. : 40279999) :
Alerte chômage : RIS demandé pour la période du 01-10-2013 au 30-10-2013
alors que des paiements chômeages ont été effectués pour le partenaire
Pour la période du 01-10-2013 au 30-10-2013, montant journalier : 16,99 €
(payé par CPAS) + 43,66 € (payé par chômage) > montant pour un chef de famille
30 jours payés par CPAS (du 01-10-2013 au 30-10-2013) + 13.5 jours payés par
chômage > nombre de jour du mois Octobre.

Le clignotant comporte aussi bien l'information relative au nombre de jours que le montant journalier.

Remarque :

Dans le cas où une personne reçoit un revenu d'intégration adapté aux allocations de chômage, cet algorithme permet de ne pas transmettre un clignotant si le calcul du montant du revenu d'intégration s'est déroulé correctement.

2.2.2 L'algorithme pour les demandes de l'équivalent au revenu d'intégration.

Le formulaire D pour l'équivalent au revenu d'intégration contient moins d'informations comparé au formulaire B du revenu d'intégration. Un exemple de ceci est qu'un formulaire D ne comporte pas d'informations relatives au nombre de jours pour lesquels de l'aide a été demandée au cours d'un mois déterminé. Ceci entraîne qu'en comparaison avec le revenu d'intégration, le nombre de clignotants transmis à tort est plus élevé.

L'algorithme affiné utilisé pour le revenu d'intégration pour un mois incomplet ne peut pas être utilisé dans le formulaire D en raison de l'indisponibilité des données.

Le formulaire D ne contient pas non plus d'informations au sujet de l'exonération dans le cadre de l'intégration socioprofessionnelle (art 35 de l'AR du 11 juillet 2002)

Algorithme:

L'algorithme pour générer un clignotant est le même que pour le revenu d'intégration (pour un mois complet).

Un clignotant sera transmis si la somme de l'équivalent au revenu d'intégration demandé et des allocations de chômage perçues est supérieure au montant maximum de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire.

Une marge d'erreur de 5% est accordée, calculée sur la catégorie du bénéficiaire.

Par exemple:

*** Dans le cadre de votre dossier Loi65 n° 720699999,XXXXXXX, nous avons trouvé les anomalies suivantes.
Pour le formulaire D1, entrée en vigueur : 01/10/2013 (votre réf. : 00009999, notre réf. :999999) :
Alerte chômage : d1 demandé pour le mois de Octobre 2013 alors que des paiements chomages ont été effectués pour le bénéficiaire pour cette période : 140,53 € (payé par le CPAS) + 441,72 € (chômage) > montant cohabitant.

2,3 Fréquence du croisement:

Tant pour le revenu d'intégration que pour l'équivalent au revenu d'intégration, le premier croisement a lieu au moment de la demande de l'allocation. Lorsqu'une décision est prise pour le revenu d'intégration et qu'elle est valable plus d'un mois, le croisement aura lieu mensuellement, et ce pour toute la durée du formulaire (décision). Un dernier croisement aura également lieu trois mois après la fin de la durée du formulaire tant pour le revenu d'intégration que pour l'équivalent au revenu d'intégration.

3 Revenus de l'emploi :

Flux de données du fichier de personnel de l'ONSS/APL et DMFA

3.1. Description du flux de données :

3.1.1. Le flux de données du fichier de personnel de l'ONSS/APL (Dimona) :

Le fichier de personnel est une base de données des contrats de travail conclus entre les employeurs et les travailleurs, qui est alimentée par les déclarations Dimona. Depuis le 1er janvier 2003, tous les employeurs sont obligés de soumettre ces déclarations. Le fichier de personnel présente le résultat du chargement des déclarations Dimona. Les informations reprises dans le fichier de personnel de l'ONSS(APL) sont accessibles de différentes manières. Les données peuvent être consultées en ligne via le portail ou via appc (L950) par la Banque-Carrefour. On peut aussi recevoir les mutations toutes les deux semaines via la Banque-Carrefour (A950). Le fichier de personnel reprend un enregistrement par relation professionnelle ; il s'agit d'une relation NISS - Numéro d'enregistrement de l'employeur - Entité de l'employeur - Période - Commission paritaire, quel que soit le nombre de déclarations déjà réalisées pour cette relation. En cas de modification d'une de ces données, une mutation est générée. Toute modification (à l'exception d'un changement de nom) entraînera une mutation.

Données disponibles :

On peut demander quels sont les travailleurs qui étaient actifs pendant la période demandée, même s'il n'y a pas eu de modification du contrat pour la période concernée. Pour les contrats qui ont débuté avant la période demandée, il s'agit des contrats en cours durant la période demandée. Ces contrats peuvent toujours être en cours au moment de la consultation ou avoir pris fin après la période demandée.

Enfin, il est aussi possible de consulter les contrats supprimés.

Les données suivantes sont fournies :

- Données afférentes à l'employeur
 - ⇒ Matricule ONSS
 - ⇒ N° BCE
 - ⇒ Indicateur qui stipule s'il s'agit ou non d'un matricule ONSS ou ONSS/APL.
 - ⇒ Sous-entité
 - ⇒ Unité locale
- Identité du travailleur,
 - ⇒ NISS
 - ⇒ Nom
 - ⇒ Prénom
 - ⇒ Code Oriolus (indique si le NISS est définitif ou temporaire. Dans ce dernier cas, on parle alors de 'n° BIS avec flag'.
 - ⇒ Date de naissance
 - ⇒ Sexe
 - ⇒ Nationalité
- Données relatives l'occupation du travailleur
 - ⇒ Date de début de l'occupation,
 - ⇒ Date de fin éventuelle de l'occupation,
 - ⇒ N° de commission paritaire
 - ⇒ Nature du travailleur (ex. apprenti, étudiant, formation professionnelle individuelle)
 - ⇒ N° Dimona (numéro qui identifie de façon unique une relation contractuelle dans la sécurité sociale)
 - ⇒ Statut (chargé, contrôlé, non contrôlé)
 - ⇒ Indication de la dernière action DIMONA (en service, licenciement, etc.)
- Dénomination de l'employeur qui utilise le travailleur intérimaire
 - ⇒ N° ONSS
 - ⇒ N° BCE
 - ⇒ Dénomination
- Données ayant trait à l'entreprise qui occupe l'étudiant
 - ⇒ Dénomination de l'employeur
 - ⇒ Rue et numéro
 - ⇒ boîte postale
 - ⇒ Code postal
 - ⇒ localité

3.1.2 Le flux de données concernant les données salariales (DMFA)

L'employeur introduit avec cette déclaration les données salariales et relatives au temps de travail de ses travailleurs. Chaque employeur doit transmettre une déclaration à l'ONSS tous les trimestres. Il a pour ce faire **jusqu'au dernier jour du premier mois suivant le trimestre en question**. Cette déclaration trimestrielle doit aussi obligatoirement se faire par voie électronique. Cela permet de mettre très rapidement les données à disposition dans le réseau. Les CPAS n'ont pour l'instant pas accès à ce flux de données. Pour le croisement des données dans le cadre de ce projet, on a choisi d'utiliser ce flux en combinaison avec les données du fichier de personnel. Cela permet d'éviter les clignotants pour les dossiers pour lesquels il a été observé qu'aucun salaire n'a été versé pour la période en question. Le flux de données reprend le montant total des salaires bruts des trois mois écoulés. Ce salaire brut se compose de tous les éléments pour lesquels une cotisation ONSS est due.

En voici les plus importants :

1. Salaire pour travail réel, salaire supplémentaire, salaire garanti en cas de maladie et d'accident, pécule de vacances.
2. Primes accordées par rapport au nombre de jours effectivement prestés durant le trimestre de la déclaration.
3. Avantages en nature, remboursements de frais outre les frais réellement encourus.
4. La participation de l'employeur dans les chèques-repas, les cadeaux et les chèques-cadeaux.
5. Les primes de fin d'année.
6. Les indemnités pour fin du contrat de travail.

3.2 Algorithme :

Les contrôles suivants sont réalisés tant pour le revenu d'intégration que pour l'aide accordée dans le cadre de la loi du 02/04/65 :

3.2.1 Croisement avec le flux de données du fichier de personnel ONSS/APL :

Pour les demandes effectuées dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et dans le cadre de la loi du 26/05/2002, on examinera dans le flux de données sur les données salariales et relatives au temps de travail si des informations concernant la période de la demande sont disponibles. Pour la catégorie « charge de famille »

(revenu d'intégration catégorie E), ce flux de données sera aussi étudié par rapport à l'éventuel partenaire.

L'algorithme est développé de manière à d'abord interroger le flux de données du fichier de personnel. Ensuite, ce n'est que si l'on constate qu'il y a eu emploi pendant la durée du formulaire que les données salariales seront demandées. Ce n'est que sur la base de ces données salariales que l'on transmettra éventuellement un clignotant après un examen plus approfondi de la situation.

Dans les cas suivants, on ne demande jamais de données salariales (pas de clignotant) :

- Demandes d'emploi Art. 60§7.
- Dans le formulaire de demande, la rubrique dispense Art. 35 a été complétée.
- La période d'embauche relevée est inférieure ou égale à 4 jours par mois. S'il y a plusieurs employeurs, la période d'embauche par employeur est additionnée pour la définition de ces quatre jours.

3.2.2 Croisement avec le flux de données Dmfa (données salariales) :

Les données salariales que l'on retrouve ici portent sur une période de trois mois et sont toujours des salaires bruts.

En cas d'embauche pour l'intégralité du trimestre et qu'aucune information n'est disponible à propos du mois pour lequel le salaire est versé, le montant pris en considération comme salaire pour un certain mois sera le salaire brut du flux de données/3. Le salaire qui est pris en considération pour donner un clignotant ne reprend pas de pécule de vacances ni de prime de fin d'année. Puisque les salaires repris dans ce flux portent toujours sur des salaires bruts, on part toujours dans le calcul d'un précompte professionnel de 20%. On évite ainsi de donner à chaque fois un clignotant à tort lorsque les revenus nets sont pris en compte par les CPAS. Une marge d'erreur de 5% est en outre autorisée et est calculée sur base du montant de la catégorie du bénéficiaire.

Par exemple :

On observe dans le fichier de personnel que pour la demande d'un revenu d'intégration ayant comme date d'entrée en vigueur le 1/05/2014, il existe dans le

fichier de personnel un emploi à partir du 1/04/2014. A la consultation du fichier reprenant les données salariales (DMFA), une rémunération brute de 4.500 EUR est relevée (toujours des données trimestrielles pour la période 04-06/2014).

Voici le calcul du salaire qui est pris en considération pour donner un clignotant pour le mois de mai 2014 :

$$(4.500 - 20\%)/3 = 1.200 \text{ EUR.}$$

Remarque importante :

Il n'y a généralement dans le flux de données salariales aucune information sur les prestations et les données salariales pour un mois spécifique. Lorsque le CPAS demande la fiche de salaire pour ces mois-là, il se peut qu'il reçoive les informations suivantes :

Salaire net avril : 700 EUR

Salaire mai : 1.300 EUR

Salaire juin : 1.700 EUR

Aussi bien le salaire net versé que la répartition de ce salaire sur les trois mois peuvent ne pas correspondre avec les données sur lesquelles on se fonde pour effectuer le croisement.

Il est important de toujours demander la fiche de salaire pour pouvoir réaliser le bon calcul.

3.2.3 L'algorithme pour la demande de revenu d'intégration et l'équivalent au revenu d'intégration :

Si le montant du revenu d'intégration + salaire > montant de la catégorie avec une marge d'erreur de + 5%, un clignotant est transmis.

Salaire : Salaire brut de la déclaration Dmfa réduit de 20%, si aucune donnée détaillée mensuelle n'est disponible, ce salaire est divisé (pour l'ensemble du trimestre) par trois pour arriver à un montant mensuel.

Remarque : Le salaire qui est mentionné dans le clignotant est le salaire brut tel qu'il est indiqué dans la déclaration Dmfa du trimestre pour lequel la division par mois a été réalisée. La réduction de 20% n'est pas visible dans le clignotant, mais elle est prise en considération pour déterminer si un clignotant sera transmis.

Exemple de clignotant :

DIS demandé pour la période du 01-10-2013 au 28-02-2014, alors qu'un salaire a été versé au bénéficiaire pour la période de février 2014 : 817,36 € (payé par le CPAS) + 2789,62 € (salaire brut) > montant isolé.

Demande d'un revenu d'intégration pour un mois incomplet :

Un clignotant sera transmis si :

Le montant du revenu d'intégration payé pour la période + le salaire brut calculé - 20% pour la période > le montant maximal de la catégorie + marge de 5%.

L'algorithme vérifie si les jours pour lesquels un contrat de travail a été relevée tombent oui ou non dans la période pour laquelle une allocation a été demandée.

Si un revenu d'intégration a par exemple été demandé pour la période du 17/03/2014 au 31/03/2014 et que des jours de travail sont observés pour la période du 01/03/2014 au 16/03/2014, aucun clignotant ne doit être envoyé. Ce n'est que si la déclaration Dmfa reprend des informations détaillées sur le mois de mars que l'on pourra correctement déterminer si ce contrat porte sur la période concernée.

Exemple de clignotant :

DIS demandé pour la période du 15.03.2014 au 31.03.2014, alors qu'un salaire a été versé au bénéficiaire (nombre de jours prestés : 7). Pour la période du 15-03-2014 au 31-03-2014 : 448,23 € (payé par le CPAS) + 551 € (salaire brut) > montant isolé.

Remarque : si le nombre de jours prestés indiqué dans le clignotant est un chiffre rond (7 dans l'exemple), cela indique généralement que des informations relatives au nombre de jours prestés par mois sont disponibles. Dans le cas contraire où un calcul du nombre de jours prestés durant cette période est effectué, le risque de clignotant erroné est plus grand.

Demande d'un revenu d'intégration équivalent pour un mois incomplet :

Les mêmes remarques que pour le revenu d'intégration mensuel incomplet doivent être formulées. Le formulaire D ne reprend aucune information spécifique sur la période du mois pour laquelle l'allocation a été demandée. L'algorithme exécutera dans ce cas le calcul suivant sur la base du nombre de jours d'embauche durant le mois :

Nombre de jours dans le mois - nombre de jours d'embauche = nombre maximal de jours pour lesquels une aide peut être demandée.

Montant maximal de l'aide qui est demandée : montant journalier de la catégorie x nombre maximal de jours pour lesquels une aide peut être demandée.

Un clignotant sera envoyé si le montant de l'aide demandée est supérieur au montant maximal calculé en tenant compte de la marge de 5%.

Exemple de clignotant :

D1 demandée pour le mois de février 2014 alors qu'un salaire a été versé au bénéficiaire. Pour la période de février 2014 : 683,55 € (payé par le CPAS) + 1139,26 € (salaire brut) > montant isolé.

3.3 Fréquence du croisement :

Que ce soit pour le revenu d'intégration ou pour le revenu d'intégration équivalent, le premier croisement est réalisé au moment de la demande d'allocation. Puisque les données reprises dans la déclaration Dmfa sont toujours disponibles par trimestre, la fréquence du croisement sera adaptée en fonction. On demande donc toujours les informations concernant les trois mois précédents. Que ce soit pour le revenu d'intégration ou pour le revenu d'intégration équivalent, on réalisera toujours un dernier croisement trois mois après la fin de la durée du formulaire.

4 Revenus des pensions

Cadastre des pensions

4.1 Description du flux de données

Le cadastre contient des données relatives à la pension légale (1^{er} pilier) et à la pension complémentaire (2^e pilier).

Pour que cette base de données reste à jour, tous les organismes payant des avantages de pension sont légalement tenus de déclarer les paiements effectués au cours du mois passé. Il existe des flux à la fois pour les consultations et pour les mutations.

Une personne identifiée par un NISS peut avoir plusieurs dossiers de pension. Un dossier peut se rapporter à une demande ou à un droit déjà accordé, pour lequel il n'y a pas encore forcément eu de paiement. Chaque droit permet de désigner un organisme de déclaration, d'octroi et de paiement. Les données afférentes à un dossier de pension se trouvent dans le cadastre des pensions à partir du moment où il y a des paiements pour le droit.

Plusieurs critères de recherche sont à disposition lors d'une consultation de dossiers de pension. Le système donne le résultat de la recherche avec les informations sur les dossiers de pension.

Le service offre la possibilité aux CPAS de consulter les données de pension qui se trouvent dans le cadastre des pensions, et ce, tant pour les droits que pour les paiements correspondants. C'est la raison pour laquelle les données suivantes figurent dans la demande :

- Le NISS de la personne dont on veut consulter les données.
- La période sur laquelle la recherche doit porter : début et fin de la période demandée.
- Les données souhaitées : uniquement pilier 1 ou pilier 2 ou les deux piliers.
- Les informations souhaitées :
 - Uniquement les droits
 - Données minimales des paiements : contiennent uniquement les montants bruts
 - Données maximales : contiennent également les retenues sur montants bruts
- La langue dans laquelle la réponse est attendue

À la question posée s'en suit une réponse, qui comporte les données suivantes :

- Données d'identification du demandeur : numéro NISS, nom, prénom, adresse,....
- Données fournissant des informations sur :
 - Organisme(s) de paiement : numéro BCE et ONSS
 - Date de demande ou de refus de pension
 - Info 1^{er} pilier ou 2^e pilier.
 - Droit national ou étranger
 - Type de pension (pension, pension complémentaire, travailleur, fonctionnaire, pension de survie,...)
 - Code du type de ménage
 - Date de fin
- Informations sur le montant payé / droit :
 - Période à laquelle le paiement se rapporte
 - Montant brut
 - Montant imposable
 - Mois du paiement
 - Précomptes et retenues sur pension
 - Situation fiscale du bénéficiaire : partenaire à charge, enfants à charge, autres
 - Mois du paiement

4.2 Algorithme utilisé :

Pour les demandes introduites dans le cadre de la loi du 02/04/1965 ou de la loi du 26/05/2002, le système va vérifier dans le flux pensions s'il y a des données disponibles pour la période demandée. Le croisement concernera tant la pension légale que la pension complémentaire.

Dans la catégorie charge de famille (Catégorie E du revenu d'intégration), ce flux sera également examiné pour le partenaire éventuel. Lorsqu'une pension est présente dans le flux pour le partenaire, ce montant est ajouté à la pension du bénéficiaire. Les montants pris en considération sont les montants bruts, le paiement des vacances annuelles n'est pas pris en compte.

Seuls les dossiers répondant aux conditions suivantes seront soumis au croisement :

- 4) Si le montant annuel de la demande s'élève au moins à 100 EUR,
- 5) Si plus de 2 jours de revenu d'intégration ont été demandés pour le mois,
- 6) Si un montant a été payé dans le flux pensions pour le mois contrôlé.

Pour la pension légale :

C'est le même algorithme qui est utilisé pour le revenu d'intégration et pour l'aide accordée dans le cadre de la loi du 02/04/65. Un clignotant sera transmis si la somme du revenu d'intégration demandé et des pensions perçues est supérieure au montant maximal de la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient.

Une marge d'erreur de 5 % est autorisée en fonction de la catégorie du bénéficiaire.

Exemple :

DIS demandé pour la période allant du 01-10-2013 au 30-09-2014 alors que des pensions ont été versées au bénéficiaire ainsi qu'à son partenaire.

Pour le mois de juillet 2014 : 544,91 EUR (payés par le CPAS) + 487,5 EUR (pension) > montant cohabitant.

Pour la pension complémentaire :

Un clignotant sera transmis si un capital payé de plus de 6.200 EUR est trouvé dans le flux.

Exemple :

DIS demandé pour la période allant du 01-04-2014 au 31-07-2014 alors qu'un capital a été versé au bénéficiaire ainsi qu'à son partenaire : du 01-06-2014 au 30-06-2014 (6515,58 €) (bénéficiaire). Ce capital est supérieur à 6,200 € et inférieur au montant repris dans le formulaire DIS (0 €)

4.3 Fréquence du croisement

Tant pour le revenu d'intégration que pour l'équivalent du revenu d'intégration, le premier croisement a lieu au moment de la demande d'allocation. Lorsqu'une décision relative au revenu d'intégration vaut pour plus d'un mois, le croisement se fera chaque mois, pendant toute la durée du formulaire (décision). Pour le revenu d'intégration tout comme pour l'équivalent, un dernier croisement aura lieu 3 mois après la fin de la durée du formulaire.

5 Revenu cadastral

5.1 Description du flux de données

Ce flux de données donne accès à la base de données comprenant les propriétés immobilières et leur revenu cadastral.

Le service offre la possibilité aux CPAS de consulter ces données. Pour ce faire, le système prévoit les éléments suivants :

- Le NISS de la personne dont on veut consulter les données.
Les données demandées peuvent concerner :
 - Le demandeur d'aide sociale
 - La personne cohabitant avec le demandeur
 - Le débiteur d'aliments du demandeur

- La langue dans laquelle la réponse devra être formulée.

Plusieurs réponses sont possibles selon la personne pour qui les données sont consultées :

<code>	<description>
<PERSON_WITH_PROPERTIES_AND_PARTNER>	La réponse contient les données du partenaire du propriétaire et les données relatives aux propriétés immobilières de la personne en question
<PERSON_WITHOUT_PARTNER_WITH_PROPERTIES>	La réponse contient les données relatives aux propriétés immobilières de la personne en question mais pas celles de son partenaire
<PERSON_WITHOUT_PARTNER_AND_PROPERTIES>	La réponse ne contient ni les données du partenaire ni celles relatives aux propriétés immobilières de la personne en question
<PERSON_WITH_PARTNER_WITHOUT_PROPERTIES>	La réponse contient les données d'un partenaire sans propriétés immobilières
<PERSON_UNKNOWN_FODFIN>	La personne en question n'est pas connue du SPF Finances
<INVALID_RESPONSE_FODFIN>	La réponse du SPF Finances ne peut pas être interprétée
<ERROR_FODFIN>	Une erreur a été renvoyée au SPF Finances
<VALIDATION_ERROR>	Une erreur s'est produite lors de la validation du schéma
<INSZ_UNKNOWN_IN_LEGAL_CONTEXT_CBSS>	Le NISS n'est pas connu du CPAS dans le cadre légal de la BCSS
<INSZ_UNKNOWN_IN_LEGAL_CONTEXT_PPSS>	Le NISS n'est pas connu du CPAS dans le cadre légal du SPP IS
<SSIN_PROBLEM>	Problème avec le NISS

Lorsque des données sont disponibles dans le cadastre des biens immobiliers pour la personne concernée, la réponse comportera les éléments suivants :

TAG	Description
<ownerIdentity> <ssin> <name> <firstName1> <firstName2>	Identité du propriétaire du bien immobilier Numéro NISS Nom Premier prénom Deuxième prénom
<address> <city> <houseNumber> <street> <postalCode>	Adresse du propriétaire
<duty>	Nature du droit réel Est souvent représentée comme une fraction Abréviations éventuelles : PP = pleine propriété US = usufruit NP = nue propriété
<dutyTermination>	Éventuellement année d'extinction des droits
<landRegisterDivisionName>	Nom de la division cadastrale du bien dans la commune (ex. 'BREDENE 1 AFD', première division)
<totalNumberOfOwners>	Nombre total de propriétaires
<assetDetail> <assetNature> <landRegisterIncomeAmount> <landRegisterIncomeCode> <surface> <situation> <dateModifSituationAdm> <codeModifSituationAdm>	Caractéristiques du (des) bien(s) immobilier(s) Détails du bien immobilier Code décrivant précisément la nature du bien (voir tableau plus bas) Montant du revenu cadastral en euros (RC) Code du RC (voir tableau plus bas) Superficie (hectare, are, centiare) Vraisemblablement toujours exprimée en m ² . Situation du bien (rue, numéro) Date de modification de la situation administrative Le code <O> de modification de la situation administrative indique que la personne ne possède plus le bien immobilier. (ancienne inscription) <N> = nouvelle situation

5.2 Algorithme et fréquence du contrôle

Pour toutes les demandes introduites dans le cadre de la loi du 26/05/2002, le système vérifie dans ce flux si des données sont disponibles pour la période demandée.

Les revenus cadastraux pour la pleine propriété (code PP) et l'usufruit (code US) sont pris en compte. Il s'agit du revenu cadastral des biens tant bâtis que non bâtis. Les revenus cadastraux pour la nue propriété (code NP) ne sont pas pris en compte. Lorsque la personne cohabite avec un partenaire, seuls 50 % du revenu cadastral trouvé sont pris en compte.

Pour la catégorie E, il est toujours tenu compte d'un seul enfant à charge. Le formulaire de déclaration B ne fait pas mention du nombre d'enfants. Cela signifie que s'il y a plusieurs enfants, l'algorithme de calcul du montant de l'exonération pour le nombre d'enfants à charge ne tient compte que d'un seul enfant à charge. Dans les cas où il y a plusieurs enfants à charge, il est donc possible qu'un clignotant soit transmis à tort.

5.2.1 L'algorithme

L'algorithme vérifie si le montant indiqué dans le formulaire B correspond :

Aux biens immeubles bâtis :

Montant indiqué dans la rubrique biens immeubles bâtis x 1,05 < (revenu cadastral des biens immeubles bâtis du bénéficiaire + partenaire éventuel - montant de l'exonération (750 EUR)) x 3

Remarque : pour la catégorie E, il est toujours tenu compte d'un seul enfant à charge et l'exonération s'élève toujours à 750 EUR + 125 EUR.

Aux biens immeubles non bâtis :

Montant indiqué dans la rubrique biens immeubles non bâtis x 1,05 < (revenu cadastral des biens immeubles non bâtis du bénéficiaire + partenaire éventuel - montant de l'exonération (30 EUR)) x 3

Exemple :

Alerte cadastre des biens immobiliers : formulaire RIS B pour une période du 01-03-2014 au 31-05-2014, les revenus des biens immobiliers bâtis déclarés (0 €) sont inférieurs au revenu estimé pour le bénéficiaire (et son éventuel partenaire).

Montant autorisé : 750 € (isolé avec 0 enfant à charge)

Revenu cadastral estimé bénéficiaire : 1201 €

5.2.2 Fréquence du croisement

Premier croisement au moment de la demande d'allocation. Lorsqu'une décision relative au revenu d'intégration vaut pour plus d'un mois, le croisement se fera tous les quatre mois et ce, pendant toute la durée du formulaire (décision).